

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 181

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,  
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte actuel de l'article 351 du code civil est ainsi rédigé : Le placement en vue de l'adoption est réalisé....

Cette notion est sans ambiguïté en droit et comprend la décision de placement ; elle ne fait pas l'objet de discussion dans la jurisprudence. L'emploi de l'expression « prend effet à la date de » n'est donc ni justifié, ni opportun.